

# Soutien à la méthanisation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# Les valorisations du biogaz

Le biogaz, source d'énergie renouvelable, peut être valorisé par :

- Injection dans le réseau de gaz après épuration  
*(mécanisme de soutien depuis 2011)*
- Utilisation directe sous forme de carburant après épuration  
(bioGNV) *(pas encore de mécanisme de soutien)*
- Transformation en électricité  
*(mécanisme de soutien depuis 2002)*

Objectif global :

Article 1<sup>er</sup> de la loi TECV : 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable d'ici 2030

L'injection dans les réseaux est le mode de valorisation à privilégier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# L'injection de biométhane dans les réseaux

- Est qualifié de biométhane, le biogaz produit :
  - par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux.
  - ou par une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à partir de déchets ménagers ou assimilés

L'arrêté du 23 novembre 2011 modifié fixe la nature des intrants autorisés dans la production de biométhane.

- Et traité pour être conforme aux spécifications techniques du gaz circulant dans les réseaux :
  - Epuration pour éliminer les composants CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, CO<sub>2</sub>
  - Respect des spécifications techniques qualité du gaz



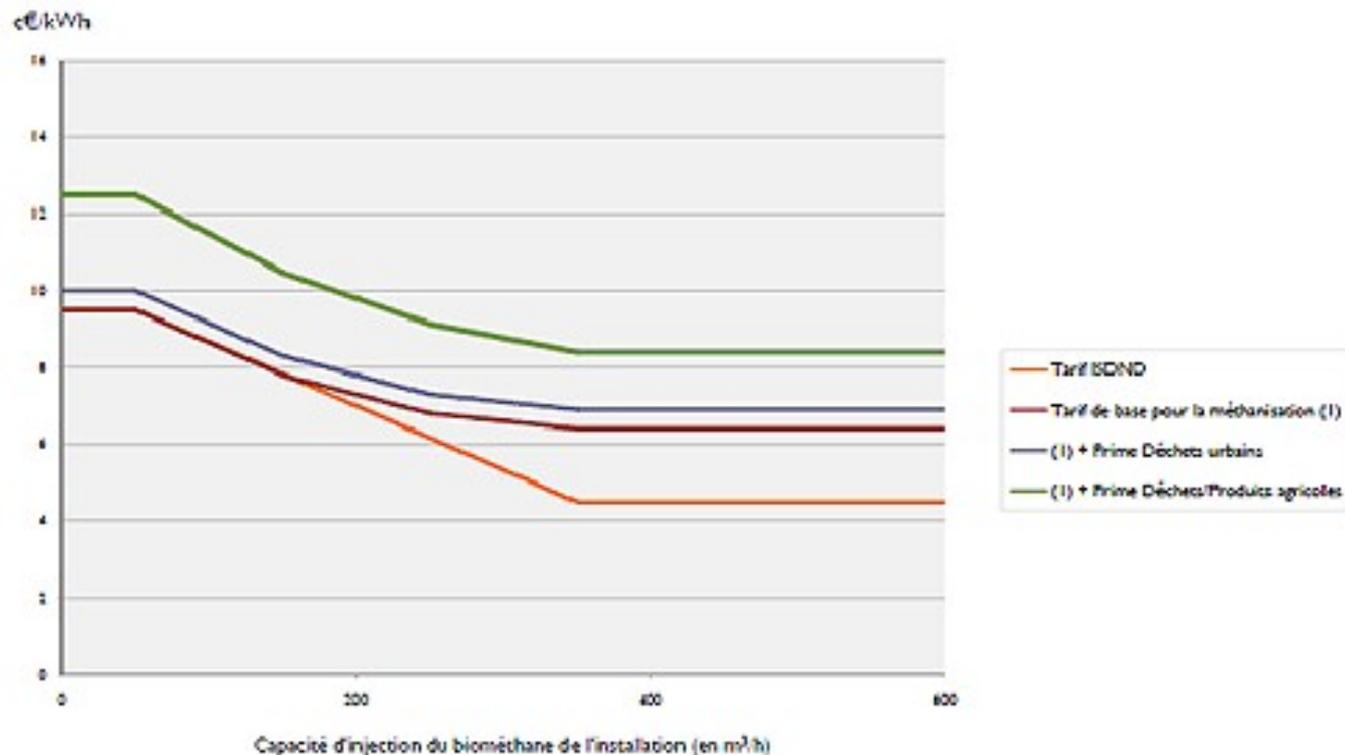
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Les mécanismes de soutien à l'injection de biométhane dans les réseaux

- Une réglementation applicable depuis 2011 : article R. 446-1 et suivants du code de l'énergie
- Un tarif d'achat fixé par l'arrêté du 23 novembre 2011 qui prévoit :
  - un tarif de base fonction de la capacité de production auquel s'ajoute une prime, fonction des intrants utilisés
  - un tarif spécifique pour les ISDND, fonction de la capacité de production
  - une durée du contrat fixé à 15 ans

Tarif d'achat applicable pour le biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel



# Les mécanismes de soutien à l'injection de biométhane dans les réseaux

- Pour qu'un producteur bénéficie des tarifs d'achat :
- Attestation préfectorale
  - Récépissé ADEME
  - Contrat d'achat avec un fournisseur de gaz autorisé (modèle indicatif de contrat d'achat)
  - Contrat de raccordement et contrat d'injection avec le gestionnaire de réseau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Les mécanismes de soutien à l'injection de biométhane dans les réseaux

- En application de l'article D. 446-15, un bilan technico-économique de la filière est en cours par le ministère chargé de l'énergie, afin de disposer d'éléments économiques objectifs permettant, le cas échéant, de réviser et d'améliorer le niveau du tarif d'achat.
  - Les mesures proposées lors du GT méthanisation en lien avec le tarif seront examinées dans le cadre de la révision tarifaire.
- L'ordonnance du 7 avril 2016, prise en application de la loi TECV du 17 août 2015 prévoit la possibilité de recourir à la procédure d'appel d'offres pour atteindre les objectifs d'injection de biométhane dans les réseaux de la PPE
  - Les textes d'application sont en cours d'élaboration

# Dispositifs de soutien à l'électricité

## Des dispositifs de soutien adaptés:

- **Petites installations** : guichet ouvert et obligation d'achat (< 500 kW)
- Appels d'offre au-delà de 500 KWe
- **Installations peu nombreuses ou dont l'objectif n'est pas la production d'énergie** (traitement de déchets) : pas d'appels d'offres



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# Bilan du groupe de travail sur la méthanisation et actualité réglementaire

**Anne-Florie CORON**, sous-directrice de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC)

**Arline DESRUMAUX**, cheffe du bureau par intérim au sein de la sous direction de l'économie circulaire de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)

Institut régional d'administration de Metz, 2 juillet 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



Copyright  
© Manuel Bouquet - Terra



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Intervention de Sébastien Lecornu au 55e Salon de l'Agriculture (Groupe de travail méthanisation, 26/02/2018)

# Groupe de travail sur la méthanisation

- **15 mesures** annoncées le 26 mars par le secrétaire d'Etat Sébastien Lecornu
- 3 axes prioritaires :
  - Donner aux agriculteurs les moyens de compléter leurs revenus
  - Professionnaliser la filière méthanisation
  - Accélérer les projets de méthanisation pour faire baisser les coûts de production et développer une filière française
- Le groupe de travail s'inscrit dans le cadre du « **Plan de libération des énergies renouvelables** »
  - Lancé par le ministre de la Transition écologique et solidaire
  - Visant à faciliter le développement de toutes les filières contribuant à la création d'emplois durables dans les territoires.



# Assurer la rentabilité des projets « atypiques » de méthanisation avec injection par le biais d'un appel d'offre

## Le tarif d'achat du biométhane

- est dimensionné pour les nouvelles installations qui injectent dans les réseaux.
- ne permet pas de prendre en compte le potentiel de production de biométhane dans des cas plus atypiques :
  - d'extension d'une installation existante
  - d'adaptation de méthaniseurs existants
  - de transformation d'une installation de cogénération en installation d'injection dans le réseau ou de double valorisation
  - de regroupements : regroupement de plusieurs méthaniseurs, regroupement d'épurateurs, regroupement de points d'injection
  - des projets de biométhane porté, sous réserve que ces projets démontrent un intérêt sur le plan économique et environnemental



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

**Mesure : Lancement d'un appel d'offres pour les projets atypiques**

# Suspendre le recours à la procédure d'appel d'offres et mettre en place un complément de rémunération pour les installations dont la puissance est comprise entre 500 KW et 5 MW

## ▪ Situation actuelle :

- Soutien à la production d'électricité à partir de biogaz produit par méthanisation = un tarif d'achat en « guichet ouvert » pour les installations de moins de 500 kW et un appel d'offre trisannuel pour les installations entre 500 kW et 5 MW.
- Bilan insatisfaisant des deux premières périodes d'appel d'offre



## Mesure :

- **Suspension de la procédure d'appel d'offres** à l'issue de l'appel d'offres trisannuel en cours
- **Mise en œuvre d'un arrêté de complément de rémunération** pour les installations de puissance comprise entre 500 kW et 1 MW

# Mettre en place une mesure de soutien pour les installations de production de biométhane non injecté

- **Situation actuelle** : Dispositif de soutien pour les installations de méthanisation
  - si elles injectent du biométhane dans un réseau de gaz naturel
  - ou si elles injectent de l'électricité produite à partir de biogaz dans un réseau électrique.
- Pas de dispositif de soutien pour les installations de **méthanisation souhaitant valoriser directement le biométhane** pour un usage dans un véhicule, en tant que bioGNV, en alimentant une station de ravitaillement en GNV.
  - Cet usage pour la mobilité permet de favoriser les circuits de distribution courts, par exemple au niveau des flottes captives des collectivités.

**Mesure : mise en place d'une mesure de soutien au biométhane non injecté**



# Faciliter l'accès au crédit pour la méthanisation agricole

- **Situation actuelle** : Problème d'accès au financement bancaire en raison d'une exigence d'un taux minimal de fonds propres et de garanties élevées pour en bénéficier.
- **Mesure : 100 millions d'euros du Grand Plan d'Investissement (GPI)** pour financer un fonds de garantie BPI au bénéfice des projets de méthanisation agricole ( sous l'égide du Ministère de l'agriculture).

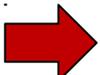
# Soutenir l'utilisation du bioGNV par les engins agricoles

- Travail en cours au niveau européen sur les modifications du règlement 167/2013 relatif à la réception des véhicules agricoles et de ses actes délégués (règlement 2015/96 et 2015/504).
- **Mesure : l'utilisation du bioGNV par les engins agricoles sera rendue possible dans un avenir proche sur le territoire national.**

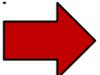


# Promouvoir les bonnes pratiques de la filière : mise en place d'un plan de formation et d'une charte pour les acteurs de la méthanisation

- Nécessité de développer la formation à destination des acteurs de la méthanisation pour :
  - améliorer les chances de succès des projets
  - convaincre les investisseurs

 **Mise en place d'un plan de formation renforcé pour l'ensemble des acteurs de la méthanisation**

- Nécessité de promouvoir les bonnes pratiques pour la conception des projets et accorder une attention particulière à la concertation
  - Ex : Guide de l'ADEME destiné aux porteurs de projets de méthanisation agricole

 **Acteurs de la filière invités à s'accorder sur une charte multi acteurs**

# Renforcer les démarches de qualité

- Nécessité que la structuration de la filière permette à chaque acteur de la chaîne de valeur (investisseurs, porteurs de projets, bureaux d'études, équipementiers, opérateurs) de s'adapter au contexte français multi-intrants et de s'insérer dans un modèle économique pérenne.
- L'une des clefs de cette structuration est le renforcement de démarches de montée en qualité (guides, chartes, labels, certification, normes...) afin de :
  - favoriser un développement concerté des projets
  - rassurer les investisseurs
  - diminuer les coûts de production.

**Mesure : soutenir les acteurs de la filière pour développer les référentiels nécessaires**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Créer un portail national de ressources sur la méthanisation

- Manque avéré de connaissance sur la méthanisation, notamment sur son intérêt pour la collectivité
  - Par ex : lutte contre changement climatique, économie circulaire, santé, emplois, ...
- Utile de partager davantage les multiples initiatives déjà développées
  - Guides de bonnes pratiques de l'ADEME,
  - Méthascope de l'association France nature environnement,
  - journées portes ouvertes et visites scolaires,
  - chartes de bonnes pratiques,
  - initiatives des services de l'Etat en région et des collectivités...



**Mesure : Un portail national de ressources sur la méthanisation porté par les organisations professionnelles avec le soutien de l'Etat**

# Instaurer un « droit à l'injection » dans les réseaux de gaz naturel dès lors que l'installation de méthanisation se situe à proximité d'un réseau existant

## Constat

- Dans certaines zones : faiblesse de la consommation de gaz en été
- Réseaux construits pour fonctionner dans un seul sens : ne permettent pas toujours de transporter ce gaz vers des zones de consommation plus importantes
- limitation du raccordement de nouveaux méthaniseurs.



Copyright  
© Arnaud Bouissou - Terra

## Mesure : création d'un droit à l'injection dès lors que l'installation de méthanisation se situe à proximité :

- la possibilité d'injection des volumes de biogaz produits à proximité d'un réseau de gaz naturel deviendra un droit
- le gestionnaire de réseau sera chargé d'effectuer les investissements nécessaires pour que cela devienne possible.

# Publier l'arrêté permettant la réfaction des coûts de raccordement des installations de méthanisation au réseau de transport de gaz naturel

## ▪ Situation actuelle

- Coûts de raccordement des installations de production de biométhane au réseau de transport de gaz naturel entièrement à la charge des producteurs
- Susceptibles de remettre en cause la faisabilité économique de projet de biométhane injecté situés trop loin du réseau

## ▪ **Mesure : extension de la zone dans laquelle l'implantation de projets de méthanisation avec injection est économiquement envisageable.**

- Prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux d'une partie du coût de raccordement des installations de méthanisation aux réseaux de transport de gaz naturel autorisé par loi du 30 décembre 2017 sur les hydrocarbures
- Réfaction existe déjà pour les réseaux de distribution
- Rédaction de l'arrêté en cours

# Bilan technico économique de la filière biométhane

- Lancé en octobre 2017, en lien avec la Commission de régulation de l'énergie
- **Sont concernés:**
  - tous les producteurs bénéficiant d'un contrat d'achat à un tarif fixé par arrêté du 23 novembre 2011
  - y compris les installations récemment mises en service
- **Objectif :** Evaluer l'efficacité des dispositifs de soutien et y apporter au besoin les modifications nécessaires

# Gaz porté [injection de biométhane dans un réseau gazier suite à son transport par voie routière]

Les projets de gaz porté peuvent déjà bénéficier de :

- l'obligation d'achat de l'électricité issue de la combustion du biogaz (dispositif réévalué fin 2016)
- l'obligation d'achat du biométhane injecté
  - Tarif dégressif en fonction de la quantité de gaz mesurée au point d'injection.
  - Une installation de méthanisation partageant un point d'injection bénéficie ainsi d'un tarif d'achat inférieur à celui auquel elle aurait pu prétendre si elle avait disposé de son propre raccordement à un réseau gazier.

**Mesure :** le Gouvernement étudie la possibilité de donner à une installation de production de biométhane un tarif d'achat déterminé à partir de la production de chaque site de production, mesurée à un autre endroit que le poste d'injection.

# Des questions?



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Mesures relatives aux déchets



# GT méthanisation – conclusions

## SSD digestats

- Faciliter la valorisation organique des digestats = piste importante pour permettre le développement de la méthanisation en France
- Sortir le maximum possible de digestats du statut de déchet et faciliter les modalités de leur valorisation au sol
- **Mesures :**
  - **Elaboration d'une norme adaptée et dédiée aux digestats avec la profession**
    - rendue d'application obligatoire
    - reconnue par l'administration
    - existe déjà une sur les composts
  - **Etude de la possibilité de futurs cahiers des charges pour les digestats de méthanisation**
    - intégrant notamment des biodéchets
    - sous l'égide du ministère de l'agriculture
  - **Le code rural encadrera la sortie du statut de déchet de l'ensemble des matières fertilisantes** et supports de culture fabriqués à partir de déchet, comme les digestats.



# *GT méthanisation – conclusions*

## Créer un guichet unique méthanisation pour l’instruction des dossiers réglementaires

- **Situation actuelle** : Chaque service de l’Etat reçoit actuellement un dossier pour la procédure réglementaire qui le concerne.
  
- **Mesures** :
  - Chaque préfet désignera un service de l’Etat « guichet unique » pour recevoir les différents dossiers réglementaires relatifs aux méthaniseurs (dossier ICPE/IOTA ou d’agrément sanitaire voire dossier de permis de construire).
  - Période de concertation en cours sur les suites opérationnelles à donner ;

# *GT méthanisation – conclusions*

## Simplifier la réglementation loi sur l'eau

- Depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale unique remplace les autorisations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre des installations, ouvrages, travaux et activités "loi sur l'eau" (IOTA)
  - Les installations classées pour la protection de l'environnement peuvent se voir aussi appliquer les rubriques de la nomenclature IOTA.
- **Mesure : exclusion des digestats de méthanisation ICPE de la rubrique IOTA « épandage », comme cela a été fait pour les effluents d'élevage.**
- **Evitera de soumettre à une procédure d'autorisation (IOTA) des projets soumis « seulement » à une procédure de déclaration ICPE (ne concerne pas les installations Enregistrement)**
- **Exclusion des digestats issus d'effluents d'élevage + modification à venir de la nomenclature IOTA pour exclure les digestats ICPE de cette rubrique IOTA épandage**



# Simplifier la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- **Situation actuelle** : Régime d'autorisation dès lors que la capacité des méthaniseurs est supérieure à 60 tonnes par jour :
  - pour les intrants les plus classiques (végétaux, effluents d'élevages, déchets d'industrie agroalimentaire, etc.)
  - pour les autres intrants, le régime d'autorisation concerne toutes les installations même les plus petites
- **Mesure** : Réduire le nombre de projets soumis à une procédure d'autorisation ICPE (au profit d'une procédure d'enregistrement) => en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2018
  - relèvement du seuil d'autorisation au maximum
  - réduction des délais d'instruction de 1 an à 6 mois
  - extension du régime d'enregistrement, plus souple à l'ensemble de l'activité de méthanisation ICPE, en plus du régime de déclaration possible pour la méthanisation agricole.

# GT méthanisation – conclusions et suites

- Généralisation de la méthanisation des boues de grandes stations d'épuration
  - GT animé par la DEB
  - Consensus trouvé pour rendre obligatoire une « étude d'opportunité » à la méthanisation de STEU :
    - Applicable à toute nouvelle installation : création ou modification substantielle
  - Généralisation en partie dépendante des modalités de mélanges

# GT méthanisation – conclusions et suites

- Élargissement des gisements (mélanges) pour la méthanisation
  - GT mélanges en méthanisation animé par le BPGD, en cours de finalisation ;
  - Orientations pour faciliter (sans accord du Préfet) les mélanges entre boues de STEU ou avec d'autres déchets organiques
  - Mélanges de boues avec des biodéchets possibles mais davantage encadrés

# GT Mélange avec boues de STEP

- Rappel des conclusions du GT méthanisation du MTES :

*« Les mélanges d'intrants deviendront donc possibles parce qu'ils sont nécessaires à la bonne performance de la méthanisation mais seulement dans des conditions de sécurité renforcées pour les terres agricoles en cas d'épandage du digestat.*

*Par défaut, le mélange appliquera les règles d'épandage les plus strictes s'imposant à ses composants et une règle générale de traçabilité sera définie.*

*Le décret ICPE pour les méthaniseurs soumis à enregistrement permettra le mélange, sauf en cas de mélange de boues de stations d'épuration avec les biodéchets et d'utilisation du digestat en épandage. Dans ce cas, un arrêté préfectoral sera requis pour définir les conditions au cas par cas.*

*Un groupe de travail est lancé pour écrire ces conditions. Elles seront définies avec la profession agricole.. »*



# Propositions transversales du GT (non définitives)

- Améliorer les critères d'innocuité du retour au sol : renforcer les valeurs seuils des contaminants avec comme référence minimale le règlement européen sur les matières fertilisantes ;
- Renforcer la traçabilité : étiquetage renforcé en cas de normalisation (révision du décret « étiquetage des MFSC » en cours). Provenance et composition doivent être explicitées sur l'étiquette.
- Renforcer les contrôles DGCCRF sur les matières fertilisantes
- Exclusion de la sortie de statut de déchets pour les MFSC issus pour tout ou partie de boues de STEP, STEU ;
- A défaut de ré-alimentation du fonds « boues », proposer une obligation législative d'assurance « retour au sol des boues », pour les agriculteurs qui en épandent, prise en charge par les producteurs, et qui définirait un cadre homogène pour les responsabilités respectives notamment ;

# Articulation avec la FREC – GT Pacte de confiance

*24) Valoriser tous les biodéchets de qualité et permettre au secteur agricole d'être moteur de l'économie circulaire, en garantissant l'innocuité et la valeur agronomique des matières épandues sur les sols et en assurant une juste répartition de la valeur créée, en cohérence avec les conclusions des États généraux de l'alimentation. Un « **pacte de confiance** » défini au niveau national sera élaboré en 2018 pour mettre en place des filières vertueuses de production de matières fertilisantes et supports de culture (composts et digestats notamment) issus de l'économie circulaire.*

- Renforcer les normes existantes sur les matières fertilisantes issues du recyclage et en veillant à ne pas dégrader la valeur créée par l'effort de tri par mélange de matières organiques non contaminées (brutes ou triées à la source) avec des biodéchets de qualité moindre ;*
- Favoriser l'utilisation de fertilisants issus de ressources renouvelables dans les productions agricoles, la poursuite de la dynamique de sortie du statut de déchets pour les matières fertilisantes issues du recyclage de qualité et la révision de l'affichage et l'étiquetage des matières fertilisantes et supports de culture pour mieux mettre en valeur les qualités agronomiques, l'origine et le procédé de fabrication des composts et digestats issus de l'économie circulaire par rapport à d'autres formes de fertilisants. »*

# GT pacte de confiance - objectifs

- Favoriser la mise en place de filières de qualité de retour au sol des biodéchets qualité, en répondant aux différentes problématiques :
  - *Comment établir la confiance entre les différents acteurs concernant l'utilisation des MAFOR, notamment celles issues de biodéchets ? Comment couvrir/partager l'éventuel risque lié à la valorisation de déchets organiques (notamment les boues) sur les sols agricoles ?*
  - *Comment améliorer globalement la qualité des MAFOR valorisées au sol ?*
  - *Comment favoriser et démocratiser leur utilisation ?*
- Objectif : définir un socle qualité commun et partagé pour toute les matières organiques issues du recyclage destinées à une valorisation sur les sols agricoles
- Périmètre : révision des normes, conditions d'épandage, responsabilités, traçabilité, transparence (étiquetage), fonds de garantie, label qualité ...

**=> GT en cours de préparation, lancé d'ici l'été**

# Merci pour votre attention



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE